

Arrêté N° 2019_03276_VDM

SDI 18/197- ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PÉRIL GRAVE ET IMMINENT - 9, RUE MICHEL SALVARELLI - 13002 - 202809 A0141

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_03333_VDM du 13 décembre 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des immeubles sis 7, 9, 11, rue Michel Salvarelli, l'immeuble sis 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE, ainsi que le trottoir le long de la façade sur une largeur de 1 mètre de l'immeuble sis 9 rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle n°2019_01269_VDM du 15 avril 2019, autorisant la réintégration des appartements de l'immeuble sis 7, rue des Muettes - 13002 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de main levée partielle n°2019_02550_VDM du 22 juillet 2019, autorisant la réintégration des appartements de l'immeuble sis 7, rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE,

Considérant que l'immeuble sis 9, rue Michel SALVARELLI - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0141, Quartier Hôtel de Ville, appartient, en indivision, selon nos informations à ce jour, à [REDACTED]

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est pris en la personne du [REDACTED]

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble sis 11, rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE, référence cadastrale n°202809 A0142, Quartier Hôtel de Ville, est pris en la personne [REDACTED]

Considérant le rapport d'expertise établi le 19 juin 2019 par le Bureau d'études Acropole Consulting, domicilié 242, avenue Bernard Lecache – Résidence Clairval Bât. B - 13011 MARSEILLE, certifiant que les conséquences directes de l'incendie survenu au 9 rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE ne sont pas de nature à impacter l'immeuble sis 11, rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE

Considérant l'attestation établie le 27 juin 2019, par l'entreprise XIII Accro, représentée par Monsieur Olivier FERRETTI, domiciliée 10 Grand rue – 13013 MARSEILLE et certifiant que les travaux de nettoyage de la toiture et d'évacuation des différents gravats menaçant chute ont été réalisés le 26 juin 2019 sur l'immeuble sis 11, rue Michel Salvarelli - 13002 MARSEILLE ;

Considérant que le rapport d'expertise établi le 19 juin 2019 par le Bureau d'études Acropole Consulting permet la réintégration des appartements de l'immeuble sis 11 rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte du rapport d'expertise établi le 19 juin 2019 par le Bureau d'études Acropole Consulting et de l'attestation établie le 27 juin 2019, par l'entreprise XIII Accro, ce qui permet la réintégration des appartements de l'immeuble sis 11, rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE.

Les fluides de cet immeuble peuvent être rétablis.

Article 2 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature :
- au gestionnaire de l'immeuble sis 9 rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE, pris en la personne du [REDACTED]
- au syndicat de l'immeuble sis 11 rue Michel Salvarelli – 13002 MARSEILLE pris en la personne du [REDACTED]
13221 MARSEILLE cedex 01

Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur les portes des immeubles.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 19 septembre 2019